

**COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 030/2013  
SÉANCE DU 25 AVRIL 2013**

L'an deux mille treize et le vingt-cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. TORRENS Jean-Claude, MM. SCHERLE Charles, FABRE Jean-François, BOTTIN Auguste, Mme MULLER Marie-Anne, Mme BASSAGANAS Martine, Mme SUBILS Marie-Claude, M. LEROY Jean-Pierre, M. FOUR Jean-Louis, Mme CAYROL Dominique, MM. LAFFONT Rodolphe, CAMARASA Georges, DEISS Louis.

PROCURATIONS : Mme SANTANDER Laurence à M. SCHERLE Charles, M. COSTE Marcel à M. TORRENS Jean-Claude, Mme GAGO Maguy à M. LAFFONT Rodolphe, Mme BELLAIS Florence à Mme BASSAGANAS Martine, M. PEREZ-COUFFE Alain-Jacques à M. FOUR Jean-Louis, M. PAYRE Nicolas à Mme MULLER Marie-Anne.

ABSENTS EXCUSES : M. GEORGEAULT Marc, M. CAMBRES Laurent, Mlle JANICOT Marjorie.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LEROY Jean-Pierre

**OBJET : Bilan de la mise à disposition du dossier relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et adoption de la modification simplifiée n° 1.**

M. le Maire fait part à l'assemblée des conditions dans lesquelles la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU s'est déroulée et précise les étapes de la procédure accomplies à ce jour.

Il indique que cette procédure de modification simplifiée est issue des dispositions des articles L.123-13 et suivants et R.123-20-2 du Code de l'Urbanisme.

M. le maire rappelle que cette modification simplifiée n° 1 porte sur le seul article 1 AU-6 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans le périmètre de la ZAC de l'Era, d'une part, en ramenant de 15 m à 7 m, par rapport à l'alignement de la route départementale, la distance minimale des constructions et installations nouvelles autorisées, d'autre part, en supprimant la distance de 35 m de l'emprise de l'extension du cimetière pour les seules constructions à usage d'habitations.

En effet, le projet de modification simplifiée n° 1 tend à modifier l'actuel article 1 AU-6-a) du PLU dont le contenu deviendrait :

« a) Les constructions et installations nouvelles autorisées doivent être édifiées :

- A une distance ne pouvant être inférieure à 5 m des voies et des emprises publiques ou privées à usage public existantes modifiées ou à créer et à une distance ne pouvant être inférieure à 7 mètres par rapport à l'alignement de la route départementale ;
- A 2 mètres de l'alignement des chemins piétons. »

Les paragraphes b), c) et d) du règlement actuel du PLU de la zone 1 AU-6 demeurant inchangés.

Puis, M. le maire informe l'assemblée des étapes de la procédure menées à ce jour, à savoir, la prise d'un arrêté n°03/2013 le 14/01/2013 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU et la délibération n°011/2013 du 16 janvier 2013 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1.

Il ajoute qu'une annonce légale a été publiée le 14 mars 2013 dans l'hebdomadaire « Le petit journal catalan » afin d'informer la population de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 et d'un registre de consultation du 25 mars au 25 avril 2013 inclus.

En outre, en application des articles L.121-4 et L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, M. le maire précise que la notification à l'ensemble des personnes publiques associées du projet de modification simplifiée n°1 a été effectuée le 07 mars 2013 par courrier adressé à l'ensemble des personnes publiques associées en recommandé avec avis de réception.

Ainsi, la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée s'est déroulée comme prévue dans la délibération n° 011/2013 du 16 janvier 2013 prescrivant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1.

Cette mise à disposition s'est accompagnée de la tenue d'un registre ouvert aux observations tout au long de la procédure au service urbanisme de la commune.

M. le maire indique que cette mise à disposition du dossier a permis de recueillir un avis favorable du 05 mars 2013 du Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour la réduction à 7 mètres du recul par rapport à l'alignement de la route départementale, ainsi qu'un avis favorable au projet daté du 08/04/2013 de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aucun autre avis n'ayant été porté au registre de mise à disposition du dossier.

Par suite, M. le Maire déclare que la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 1 s'est déroulée de manière satisfaisante et que le bilan en est positif.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-4, L.123-13-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal n° 03/2013 du 14/01/2013 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

**VU** la délibération n° 011/2013 du conseil municipal du 16/01/2013 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

**VU** la notification en date du 07 mars 2013 aux personnes publiques associées du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

**VU** l'annonce légale du 14 mars 2013 dans l'hebdomadaire « Le petit journal catalan » relative à la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 1 et d'un registre de consultation du 25 mars au 25 avril 2013 inclus ;

**VU** l'avis favorable au projet du 08/04/2013 de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis favorable du 05 mars 2013 du Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour la réduction à 7 mètres du recul imposé par rapport à l'alignement de la route départementale par l'actuel article 1AU-6-a) du PLU ;

**VU** le bilan de la mise à disposition au public exposée supra par M. le Maire ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **TIRE** un bilan positif de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

- **ADOpte** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU portant sur l'article 1 AU-6 du PLU, tel que joint à la présente délibération ;

- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

  
Jean-Claude TORRENS

# MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## **Article 1 AU-6 du PLU approuvé le 26/07/2010 et modifié le 25/04/2013 :**

a) Les constructions et installations nouvelles autorisées doivent être édifiées :

- à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres des voies et des emprises publiques ou privées à usage public existantes modifiées ou à créer et à une distance ne pouvant être inférieure à 7 mètres par rapport à l'alignement de la route départementale ;
- à 2 mètres de l'alignement des chemins piétons.

b) Toutefois, des conditions différentes d'édification peuvent être acceptées si elles ne compromettent pas la bonne tenue de la voie, notamment lors de l'implantation de piscines ou lorsqu'il existe sur les parcelles voisines des constructions différemment édifiées, ou bien lorsqu'il s'agit de terrains en pente rendant difficile l'accès automobile et où les garages pourront être édifiés à l'alignement. Pour les piscines, la distance horizontale de tout point du bord de piscine ne joignant pas la limite par rapport aux voies et emprises publiques au point le plus proche de cette limite doit alors être au moins égale au tiers de la différence de niveau entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à un mètre.

c) Des conditions différentes peuvent également être acceptées le long des voies intérieures, lors de la création des opérations d'aménagement d'ensemble, afin d'améliorer l'intégration dans le site de ces opérations et leur composition générale ou encore lors de travaux mesurés de restauration ou de rénovation de constructions existantes.

d) Les règles de calcul ci-avant peuvent être réduites pour les constructions ou installations liées aux réseaux d'intérêt public et aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.

**Accusé de réception préfecture**

Objet de l'acte : Bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n. 1 du PLU et adoption de cette modification simplifiée

Date de transmission de l'acte : 26/04/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 26/04/2013

Numéro de l'acte : de-030-2013 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 066-216601864-20130425-de-030-2013-DE

Date de décision : 25/04/2013

Acte transmis par : Jean-Claude TORRENS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d'urbanisme  
2.1.1. Documents d'urbanisme